



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015049-0001 - du 18/02/2015 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Claude EMRINGER   | 1  |
| Arrêté N °2015049-0002 - du 18/02/2015 - abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Joël DUCRET   | 3  |
| Arrêté N °2015049-0003 - du 18/02/2015 - suspension du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean- François MONIOT                                       | 5  |
| Arrêté N °2015050-0003 - du 19/02/2015 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Maria OLIVAN BLASCO   | 7  |
| Arrêté N °2015050-0004 - du 19/02/2015 - abrogation de l'arrêté préfectoral de suspension du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean- François MONIOT | 10 |

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015044-0002 - du 13/02/2015 - Modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Profondes de Gironde                           | 12 |
| Arrêté N °2015050-0006 - du 19/02/2015 arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 05/02/2015 portant composition du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon  | 16 |
| Arrêté N °2015050-0007 - du 19/02/2015 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19/01/2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon | 19 |

### Préfecture

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015034-0010 - du 03/02/2015 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Damien GIRAUD                  | 22 |
| Arrêté N °2015034-0011 - du 03/02/2015 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique MOULIN               | 24 |
| Arrêté N °2015034-0012 - du 03/02/2015 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Nicolas COTICHE                | 26 |
| Arrêté N °2015047-0002 - du 16/02/2015 - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais  | 28 |
| Arrêté N °2015050-0001 - du 19/02/2015 - Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saumos et Le Temple | 49 |
| Arrêté N °2015050-0002 - du 19/02/2015 - Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Le Temple - Saumos       | 53 |

### Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015048-0001 - du 17/02/2015 - Relatif à la composition du comité technique des services deconcentrés de la police nationale en Gironde | 57 |
|---|----|

**Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

|  |    |
|--|----|
| Décision N °2015009-0006 - Du 09/01/2015 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle 1 ..... | 61 |
| Décision N °2015009-0007 - Du 09/01/2015 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle 2 ..... | 63 |
| Décision N °2015009-0008 - Du 09/01/2015 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle 3 ..... | 65 |
| Décision N °2015009-0009 - Du 09/01/2015 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle 4 ..... | 67 |
| Décision N °2015009-0010 - Du 09/01/2015 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle 5 ..... | 69 |

**Administration territoriale de l'Aquitaine**

**Agence Régionale de Santé (ARS)**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015012-0015 - du 12/01/2015 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF "La tour de Gassies", au titre de l'activité du mois de novembre 2014 .....                       | 71 |
| Arrêté N °2015012-0016 - du 12/01/2015 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique médicale "Les Fontaines de Monjous", au titre de l'activité du mois de novembre 2014 ..... | 75 |

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2015050-0008 - du 19/02/2015 - Portant agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique .....                                   | 79 |
| Arrêté N °2015050-0009 - du 19/02/2015 - Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ..... | 81 |

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015044-0003 - du 13/02/2015 - Portant dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées ZAC des Quais à Floirac ..... | 83 |
|---|----|



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015049-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 18/02/2015 - abrogation du mandat  
sanitaire attribué au docteur vétérinaire Claude  
EMRINGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-110  
d'abrogation du mandat sanitaire attribué  
au docteur vétérinaire Claude EMRINGER**

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1991 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Claude EMRINGER ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Claude EMRINGER en date du 31 décembre 2014 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

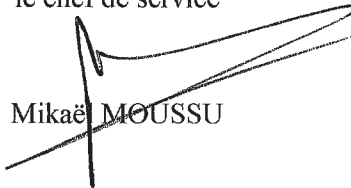
L'arrêté préfectoral en date du 09 août 1991 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Claude EMRINGER, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2572, est abrogé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le dis-huit février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service

  
Mikaël MOUSSU



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015049-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 18/02/2015 - abrogation du mandat  
sanitaire attribué au docteur vétérinaire Joël  
DUCRET



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-111  
d'abrogation du mandat sanitaire attribué  
au docteur vétérinaire Joël DUCRET**

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2002 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Joël DUCRET ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire Joël DUCRET en janvier 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2002 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Joël DUCRET, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 3256, est abrogé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le dis-huit février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service

  
Mikael MOUSSU



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015049-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 18 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 18/02/2015 - suspension du mandat  
sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean-  
François MONIOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-112  
De suspension du mandat sanitaire attribué  
au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT**

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1994 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT ;
- Vu la décision de la chambre supérieure de discipline du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Aquitaine-TOM dont les délibérés ont eu lieu le 15 juillet 2014, de suspension temporaire du droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire français, concernant le docteur vétérinaire Jean-François MONIOT ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> :

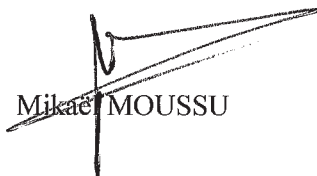
L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1994 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2629, est suspendu du 23 mars 2015 au 22 avril 2015 inclus sur le territoire français et d'outre-mer.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le dis-huit février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service

  
Mikael MOUSSU



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015050-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 19/02/2015 - attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire Maria  
OLIVAN BLASCO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-113  
attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Maria OLIVAN BLASCO**

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Maria OLIVAN BLASCO, née le 28 avril 1984, et domiciliée professionnellement : 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;
- Considérant que Madame Maria OLIVAN BLASCO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maria OLIVAN BLASCO, administrativement domiciliée : 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES  
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30520.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Maria OLIVAN BLASCO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Maria OLIVAN BLASCO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le dix-neuf février 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service

  
Mikael MOUSSU



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015050-0004**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

du 19/02/2015 - abrogation de l'arrêté  
préfectoral de suspension du mandat sanitaire  
attribué au docteur vétérinaire Jean- François  
MONIOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de  
la protection des populations

### Arrêté préfectoral n° 2015-115 d'abrogation de l'arrêté préfectoral de suspension du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1994 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT ;
- Vu la décision de la chambre supérieure de discipline du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Aquitaine-TOM dont les délibérés ont eu lieu le 15 juillet 2014, de suspension temporaire du droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire français, concernant le docteur vétérinaire Jean-François MONIOT ;
- Vu la modification de décision de la chambre supérieure de discipline du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Aquitaine-TOM ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2015-112 en date du 18 février 2015, de suspension du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire Jean-François MONIOT, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2629, est abrogé.

#### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le dix-neuf février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service

  
Mikaël MOUSSU



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015044-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 13 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 13/02/2015 modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de gestion des Eaux  
Nappes Profondes de Gironde



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**ARRETE DU 13 FEV. 2015**

**Arrêté modifiant la composition de la  
Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Nappes Profondes » de Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de Gironde,

**Vu** la lettre du directeur de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 27 janvier 2015 désignant Monsieur Patrick MINJAT pour siéger à la commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur Xavier de SAINT LEGER,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est constituée comme suit :

.../...

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX  
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)



1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

| Collectivités                        | Titulaires  |
|--------------------------------------|---|
| Conseil Régional d'Aquitaine         | M. Michel DAVERAT   |
| Conseil Général de la Gironde        | M. Jacques MAUGEIN<br>M. Alain RENARD<br>M. Vincent NUCHY |
| Association des Maires de la Gironde | M. Jean-Pierre TURON<br>maire de Bassens                  |
|                                      | M. Pierre DUCOUT<br>maire de Cestas                       |
|                                      | M. Hervé SEYVE<br>maire de Saint-Jean D'Illac             |
|                                      | M. Allain CAMEDESCASSE<br>maire de Sainte Hélène          |
|                                      | M. Jean-Marc SUBERVIE<br>maire de Villenave de Rions      |
| Communauté Urbaine de Bordeaux       | M. Daniel SAINT-MARC<br>maire d'Aubiac                    |
|                                      | M. Gérard CHAUSSET<br>Mme Anne-Lise JACQUET               |

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

| Organisations représentées                     | Titulaires             |
|--|------------------------|
| Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux | M. Jean-Daniel CAILLET |
| Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne | M. Luc GAUDILLERE      |
| Chambre d'Agriculture de la Gironde            | M. Patrick MINJAT      |
| SEPANSO  | M. Thierry ALEZINE     |
| Fédération de Pêche (FDAAPPMA)                 | M. Thierry MOISSONNIER |
| Association des Consommateurs (C.L.C.V)        | Mme. Caroline GOTTER   |
| Association (CREPAQ)                           | M. Dominique NICOLAS   |

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans à compter du renouvellement complet de la Commission locale de l'Eau effectué le 20 septembre 2011. Les nouveaux membres désignés le sont pour le mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** En cas d'empêchement, les membres pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014.

**ARTICLE 6 : Publication et exécution :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **13 FEV. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015050-0006**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 19/02/2015 arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté interpréfectoral du  
05/02/2015 portant composition du conseil de  
gestion du parc naturel marin du bassin  
d'Arcachon



**PRÉFET DE REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**  
Arrêté n° /2015

**PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**  
Arrêté n° 13 /2015

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 5 FÉVRIER 2015  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION  
DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON**

**Le préfet de région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Et

**Le vice-amiral d'escadre,  
Préfet maritime l'Atlantique,  
Commandeur de l'ordre national  
de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.334-31 ;

Vu le décret n°2044-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2015 portant composition du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 février 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté susvisé portant composition au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon est modifié comme suit :

- le paragraphe l) du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est annulé et remplacé par :

l) pour la commune d'Arcachon :

M. Yves FOULON, titulaire ; M. Daniel PHILIPPON, suppléant.

- le paragraphe f) du 5° de l'article 1<sup>er</sup> est annulé et remplacé par :

f) Pour les professionnels du transport de passagers exerçant sur le bassin d'Arcachon :  
M. Thibaud LOUART, titulaire ; M. Jean-Marc BEAUGENDRE, suppléant.

**Article 2 :**

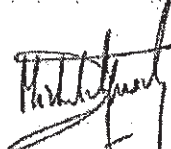
Le préfet de la Gironde, préfet de la Région Aquitaine, le préfet maritime de l'Atlantique, et le directeur de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et de l'Agence des aires marines protégées.

À Bordeaux, le 19 février 2015

À Brest, le 19 février 2015

Le Préfet de la Gironde

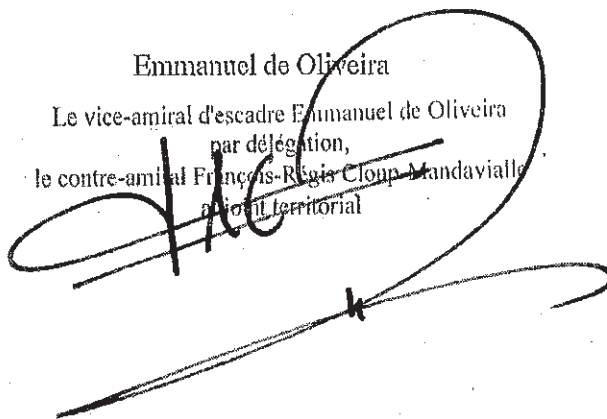
Le Préfet maritime de l'Atlantique



Michel Delpuech

Emmanuel de Oliveira

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
par délégation,  
le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavillat  
préfet territorial





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015050-0007**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 19/02/2015 - Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté interpréfectoral du  
19/01/2015 portant nomination au conseil de  
gestion du parc naturel marin du bassin  
d'Arcachon



PRÉFET DE REGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
Arrêté n° /2015

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
Arrêté n° 14 /2015

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2015  
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE GESTION  
DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON**

**Le préfet de région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Et

**Le vice-amiral d'escadre,  
Préfet maritime l'Atlantique,  
Commandeur de l'ordre national  
de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.334-31 ;

Vu le décret n°2044-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 janvier 2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

Vu la délibération D15.02\_1 du 16 février 2015 du conseil municipal d'Arcachon ;

Vu le courrier de l'Union des Bateliers Arcachonnais daté du 16 février 2015 indiquant la cessation d'activité de M. Michel NOLIBÉ et proposant M. Thibaud LOUART pour le remplacer comme membre titulaire du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté susvisé portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon est modifié comme suit :

- le paragraphe l) du 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est annulé et remplacé par :

l) pour la commune d'Arcachon :

M. Yves FOULON, titulaire ; M. Daniel PHILIPPON, suppléant.

- le paragraphe f) du 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est annulé et remplacé par :

f) Pour les professionnels du transport de passagers exerçant sur le bassin d'Arcachon :  
M. Thibaud LOUART, titulaire ; M. Jean-Marc BEAUGENDRE, suppléant.

**Article 2 :**

Le préfet de la Gironde, préfet de la Région Aquitaine, le préfet maritime de l'Atlantique, et le directeur de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et de l'Agence des aires marines protégées.

À Bordeaux, le 19 février 2015

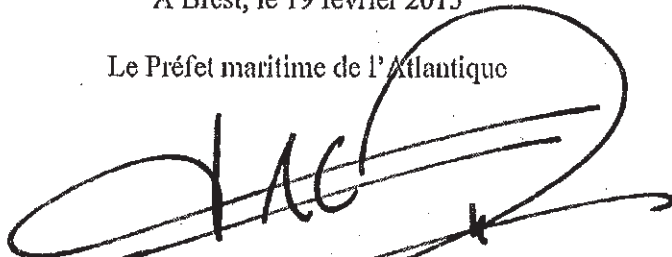
Le Préfet de la Gironde



Michel Delpuech

À Brest, le 19 février 2015

Le Préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel de Oliveira

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
par délégation,  
le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle  
adjoint territorial





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015034-0010**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 03 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Cabinet**

du 03/02/2015 - Attribution de la médaille de  
bronze pour actes de courage et de  
dévouement à M. Damien GIRAUD

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 03 FEV. 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de  
courage et de dévouement à M. Damien GIRAUD**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le sang-froid et le courage dont a fait preuve le maréchal des logis chef Damien GIRAUD le 9 novembre dernier, en sauvant une personne de la noyade.

**SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète d'Arcachon**

**ARTICLE 1er :** La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Damien GIRAUD, maréchal des logis chef, affecté au PSIG de Biganos.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015034-0011**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 03 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Cabinet**

du 03/02/2015 - Attribution de la médaille de  
bronze pour actes de courage et de  
dévouement à M. Dominique MOULIN

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 03 FEV. 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique MOULIN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le sang-froid et le courage dont a fait preuve le gendarme Dominique MOULIN le 9 novembre dernier, en sauvant une personne de la noyade.

**SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète d'Arcachon**

**ARTICLE 1er** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique MOULIN, gendarme, affecté au PSIG de Biganos.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015034-0012**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 03 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Cabinet**

du 03/02/2015 - Attribution de la médaille de  
bronze pour actes de courage et de  
dévouement à M. Nicolas COTICHE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 03 FEV. 2015

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Nicolas COTICHE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDERANT** le sang-froid et le courage dont a fait preuve le maréchal des logis Nicolas COTICHE le 9 novembre dernier, en sauvant une personne de la noyade.

**SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète d'Arcachon**

**ARTICLE 1er :** La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas COTICHE, maréchal des logis, affecté au PSIG de Biganos.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015047-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 16 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 16/02/2015 - portant modification des  
statuts de la communauté de communes du  
Créonnais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

16 FEV. 2015  
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

---

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS  
- MODIFICATION DES STATUTS -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 qui modifie la rédaction de l'article L.5214-16 du CGCT et étend les compétences des communautés de communes aux « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences -

13 juillet 2004 - Modification des statuts -

11 juillet 2005 - Modification des statuts -

29 août 2006 - Modification des compétences -

29 mars 2007 - Modification des compétences -

12 mai 2009 - Modification des compétences -

16 décembre 2013 - Modification des membres -

16 décembre 2013 - Composition du conseil de communauté -

08 juillet 2014 - Modification des compétences et des statuts -

23 décembre 2014 - Modification des statuts -

29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la modification des membres, du périmètre du SCOT et des statuts du Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU),

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS du 16 septembre 2014 décidant d'inscrire dans ses statuts, au titre du groupe de compétences Aménagement de l'espace, la compétence « Schéma de Cohérence



Territoriale » et d'adhérer pour la totalité de son territoire au Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU),

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS du 21 octobre 2014 décidant de se doter de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au titre du groupe de compétences Aménagement de l'espace,

VU les décisions des communes suivantes :

BARON - BLESIGNAC - CREON - CURSAN - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - MADIRAC - LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - LA SAUVE –

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS est autorisée à se doter des compétences :

» « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) »

» « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »

au titre du groupe de compétences obligatoires Aménagement de l'espace, défini à l'article 8-A de ses statuts.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CREON.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

16 FEV. 2015

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

61/09/14



DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU 16 FEV 2015

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 36

Présents : 32

Votants : 36

Date de la convocation : 9/09/2014

L'an deux mil quatorze, le mardi seize septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du restaurant scolaire de HAUX sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

**PRESENTS (32):** **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Isabelle MEROUGE **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX :** Mme Edith VANNSON, M. Jean Paul LANDA **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE, **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX :** M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Daniel COZ, Mme Barbara DELESALLE, Mme Christelle DUBOS, M. Jean Louis MOLL, Mme Marie Ange BURLIN, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES, Mme Nadine DUBOS.

**ABSENTS (04):** **BARON :** M. Xavier SMAGGHE pouvoir à M. Michel NADAUD, **CREON :** M. Guillaume DEPINAY-GENIUS pouvoir à Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GACHET pouvoir à M. Jean SAMENAYRE **SADIRAC :** M. Fabrice BENQUET pouvoir à M. Jean Louis MOLL

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jean Paul LANDA conseiller communautaire de la Commune de HAUX secrétaire de séance.

**OBJET : ADHESION DE LA TOTALITE DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE AVEC PRISE DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ».**

### 1. Préambule explicatif

Madame la Présidente expose que dans le cadre de l'application de la loi ALUR du 26 mars 2014, une nouvelle disposition porte sur la généralisation de la compétence « SCOT » (**Schéma de Cohérence Territoriale**) aux communautés de communes. Ce transfert de compétence aux communautés de communes est immédiat et sans possibilité d'option.

Cette nouvelle compétence statutaire induit une modification de la composition du Syndicat mixte du SCOT : remplacement des communes isolées du Créonnais par la CCC en leur lieu et place et adhésion de la CCC dans la totalité de son territoire au SYSDAU avec élargissement aux quatre communes non couvertes par le SCOT.

Le périmètre du SCOT sera obligatoirement étendu à l'ensemble de la CCC le 27 septembre 2014 soit 6 mois après l'entrée en vigueur de la compétence communautaire en matière de SCOT.

Il a été demandé aux conseils municipaux de Baron, Blésignac, La Sauve Majeure et Saint Léon de se prononcer, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur l'autorisation d'adhérer au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et de lui transférer la compétence SCoT.

En effet, en vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

### Objet de la délibération :

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que les communes de Baron, Blésignac, La Sauve et Saint-Léon se sont prononcées, dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et le transfert de la prise de compétence SCoT nécessaire.

En effet, en vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

### 2. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente expose ensuite la délibération de ce jour qui décide l'adhésion de la Communauté de Communes du Créonnais au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et propose l'adhésion de la totalité de la Communauté de communes du Créonnais au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en lieu et place des communes du Créonnais aujourd'hui membres du Sysdau et que la Communauté de Communes du Créonnais prenne la compétence SCOT.

Nouveau libellé à inscrire :

**A- Aménagement de l'Espace**

**A5- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

### 3. délibération proprement dite

*Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais*

*Vu les dispositions de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;*

*Vu les dispositions de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;*

*Vu les dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les dispositions de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*

*Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-1-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés d'établissements publics de coopération intercommunale ;*

*Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte et renvoyant à l'article L. 5211-5 ;*

*Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sur la possibilité de transfert de compétences ;*

*Vu l'arrêté préfectoral de création du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 10 février 1996,*

*Vu l'arrêté préfectoral de modification du périmètre du syndicat mixte du SCoT en date du 21 juin 2013*

*Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes du Créonnais en date du 13 juillet 2000 ;*

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU .....16 FEV.....2015

Envoyé en préfecture le 20/09/2014

Reçu en préfecture le 22/09/2014

Affiché le

*Vu la délibération de la commune de Baron autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 9 septembre 2014 ;  
Vu la délibération de la commune de Blésignac autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 3 septembre 2014  
Vu la délibération de la commune de La Sauve Majeure autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 28 août 2014  
Vu la délibération de la commune de Saint-Léon autorisant l'adhésion de la totalité de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en date du 11 septembre 2014  
Considérant que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise doit être appréhendé comme un projet de territoire dont l'objectif est d'anticiper et d'organiser les besoins dans les domaines de politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique et commercial, de transports et de déplacements, et tout cela dans une logique de développement durable ;  
Considérant que ce périmètre exprime la volonté des élus locaux d'œuvrer ensemble pour un projet de territoire cohérent et porteur d'avenir et recueille l'adhésion des collectivités territoriales concernées ;  
Considérant que l'adhésion de la totalité du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT ;*

*Où l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente*

*Après avoir délibéré,*

*Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame la Présidente,*

*le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés:*

***DECIDE** l'adhésion de la totalité de la Communauté de communes du Créonnais au syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise en lieu et place des communes du Créonnais aujourd'hui membres du Sysdau.*

***APPROUVE** la proposition de prise de compétence «Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)» dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire.*

*Les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé.*

*Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise pour le transfert de cette nouvelle compétence, il sera demandé à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes. Il sera ainsi demandé aux conseils municipaux des communes membres d'approuver la nouvelle compétence libellée par l'ajout d'un article aux statuts de la communauté de communes soit :*

*Nouveau libellé à inscrire :*

*A - Aménagement de l'Espace*

*A5- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)*

*Madame la Présidente,*

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*\*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

La Présidente de la Communauté de Communes du  
Créonnais

Mathilde FELD







EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 36

Présents : 31

Votants : 35

Date de la convocation : 14/10/2014

L'an deux mil quatorze, le mardi vingt et un octobre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Coq Hardi à LA SAUVE MAJEURE sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

**PRESENTS (31):** **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, M. Guillaume DEPINAY-GENIUS, Mme Isabelle MEROUGE **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX :** Mme Edith VANNSON, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE, **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX :** M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES :** Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Marie Ange BURLIN, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** Mme Nadine DUBOS.

**ABSENTS (05) :** **HAUX :** M. Jean Paul LANDA pouvoir à Mme Edith VANNSON, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, **SADIRAC :** M. Fabrice BENQUET pouvoir à M. Jean Louis MOLL, Mme Christelle DUBOS pouvoir à M. Daniel COZ, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES pouvoir à Mme Nadine DUBOS.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jacques BORDE conseiller communautaire de la Commune de LA SAUVE MAJEURE secrétaire de séance.

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCC - PRISE DE COMPETENCE**  
**« PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU, CARTE COMMUNALE » DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.**

### 1. Préambule explicatif

Mme la Présidente expose les enjeux d'un PLU à l'échelle intercommunale et rappelle les termes de l'exposé de M. Philippe BACHE de la DDTM lors du Bureau Communautaire du 2 septembre 2014. Elle résume également la présentation du 30 septembre 2014 effectuée par M. David ULMANN (Président de la CdC du pays Foyen) et Dimitri CAZENAVE (DGS de la CdC du Pays Foyen). Réunion à laquelle l'ensemble des conseillers municipaux était convié.

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme réglementaire et de planification qui définit et réglemente l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune. Son élaboration se fait en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels. Il permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années

Aujourd'hui, sur les 13 communes composant le Communauté de communes du Créonnais 5 ont un PLU, 2 ont un POS, 4 ont une Carte Communale et 2 ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme (RNU), d'où la nécessité de créer un document cohérent à l'échelle intercommunale.

En se dotant d'un plan local d'urbanisme intercommunal, la communauté de communes souhaite organiser l'espace communautaire pour assurer un **développement harmonieux de son territoire**.

Il s'agit également, avec l'élaboration d'un document de planification intercommunal, de se donner les moyens d'actions pour :

- permettre aux communes de prendre en main leur développement
- mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire ;
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale
- conforter le projet de territoire et œuvrer à la mise en œuvre du SCOT

L'élaboration d'un PLU Intercommunal doit permettre de répondre notamment aux objectifs suivants :

- Garantir le taux de population actuel et permettre l'accueil de nouveaux résidents
- Limiter la consommation d'espace
- Proposer des formes urbaines économes en énergie et en foncier, afin d'assurer en particulier un développement résidentiel respectueux de l'environnement
- Mettre en place des dispositions permettant la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural
- Améliorer et retrouver l'attractivité des centres bourgs
- Favoriser les déplacements respectueux de l'environnement
- Maintenir et développer des possibilités d'accueil d'activités économiques
- Préserver et développer les services à la population
- Aménager et développer les zones de loisirs et l'activité touristique
- Préserver les zones inondables et les sites naturels

## **2. Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'en application des dispositions de l'article L 5214.16 IV du C.G.C.T. (art 164-1 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004) la Communauté de Communes du Créonnais a défini l'intérêt communautaire (au regard des statuts fixant les compétences) lequel a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 Juillet 2005.

Pour les raisons évoquées ci-dessus Mme la Présidente sollicite le transfert de compétence à la CCC «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale» dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire.

Elle rappelle que les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé (selon les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT). A défaut et passé ce délai, l'avis de la commune concerné sera réputé favorable.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise pour le transfert de cette nouvelle compétence, il sera demandé à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes.

Il sera ainsi demandé aux conseils municipaux des communes membres d'approuver la nouvelle compétence libellée par l'ajout d'un article aux statuts de la communauté de communes soit :

Nouveau libellé à inscrire :

**A- Aménagement de l'Espace**

**A6- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale**

## **3. délibération proprement dite**

*VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais*

*VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais*

*VU la loi ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014 modifiant le paragraphe 1de l'article L5214-16 du CGCT*

VU les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer de la compétence précitée pour le territoire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à la majorité 31voix Pour 4 Voix Contre (Mme Edith VANNSON – 2 voix car pouvoir de M. Jean Paul LANDA; M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD) 0 Abstention, des membres présents ou représentés

APPROUVE la proposition de transfert de compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale» dans le cadre de sa compétence Aménagement de l'espace communautaire.

Les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise pour le transfert de cette nouvelle compétence, il sera demandé à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes. Il sera ainsi demandé aux conseils municipaux des communes membres d'approuver la nouvelle compétence libellée par l'ajout d'un article aux statuts de la communauté de communes soit :

Nouveau libellé à inscrire :

A- Aménagement de l'Espace

A6- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale

Madame la présidente,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme



La Présidente de la Communauté de Communes du  
Créonnais  
Mathilde FELD



DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL  
EN DATE DU .....1.6.FEV.....2015



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

### ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon.

### ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 25, route de Créon 33670 SADIRAC

### ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire comprend 36 membres répartis comme suit :

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Baron                  | 3               |
| Blésignac              | 1 + 1 suppléant |
| Créon                  | 8               |
| Cursan                 | 2               |
| Haux                   | 2               |
| La Sauve Majeure       | 3               |
| Le Pout                | 2               |
| Loupes                 | 2               |
| Lignan de Bordeaux     | 2               |
| Madirac                | 1 + 1 suppléant |
| Sadirac                | 7               |
| Saint Genès de Lombaud | 1 + 1 suppléant |
| Saint Léon             | 2               |

### ARTICLE 5

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

### ARTICLE 6

Le Conseil Communautaire élit en son sein :

1 Président(e) et 7 Vice-Président(e)s

**ARTICLE 7**

Il est créé un bureau émanant du Conseil Communautaire qui comprendra outre le Président et les Vice-Présidents, ainsi que les Maires des communes n'étant pas dans les Vice-Présidents. Le nombre des membres du bureau est fixé à 17.

**ARTICLE 8**

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

**GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**A – Aménagement de l'espace**

A 1 – Elaborer une charte intercommunale de développement durable de l'espace selon la procédure Agenda 21.

A 2 – Assumer les éventuelles acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services à la population.

A 3 – Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire.

A 4 – Effectuer l'étude puis l'aménagement d'une aire secondaire de stationnement pour les gens du voyage sur le territoire communautaire.

A 5 – Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

~~A 6 – Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale~~

**B – Développement économique**

B 1 – Créer et promouvoir des espaces à fiscalité communautaire destinés à l'accueil des entreprises ou des services.

B 2 – Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

B 3 – Gérer le bureau Information Jeunesse, le Centre Socioculturel Intercommunal et l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles.

B 4 – Aménagement numérique du territoire

**C – Protection, mise en valeur de l'environnement**

C 1 – Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation, à l'environnement.

C 2 – Assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

**D – Logement**

D 1 – S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire.

D 2 – Elaborer et mettre en œuvre un programme Local de l'Habitat.

**E – Action Sociale**

E 1 – Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.

E 2 – Prendre en charge financièrement les contrats d'objectifs élaborés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

E 3 – Financer la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes en difficulté sociale.

E 4 – Assumer par délégation du Conseil Général un service de transport collectif à la demande.

E 5 – Assurer le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance du Créonnais.

E 6 – Participer aux actions contribuant au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

E 7 – Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi.

E 8 – Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire.

**E 9** – Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.

**E 10** – Créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

**F – Education – Sports & Culture**

**F 1** – Aménager et gérer les aires sportives.

**F 2** – Soutenir par subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

**F 3** – Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

**F 4** – Favoriser la lecture en permettant l'accès matériel des lecteurs aux fonds des structures publiques existantes ou à créer sur le territoire, en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre.

**F 5** – Participer à la gestion des lieux de mémoire du territoire.

**ARTICLE 9**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

La Communauté de Communes adopte le principe de la fiscalité propre additionnelle.

**ARTICLE 10**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

**ARTICLE 11**

Conformément à l'article L 5214.21 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter de l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes, les communes adhérentes cessent d'appartenir aux diverses structures intercommunales ayant les mêmes compétences.

|   |
|---|
| <b>A - AMENAGEMENT DE L'ESPACE.</b>   |
| A 1 - Elaborer une charte intercommunale de développement durable de l'espace selon la procédure Agenda 21  |
| A 2 - Assumer les éventuelles acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services à la population.   |
| A 3 - Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire.  |
| A 4 - Effectuer l'étude puis l'aménagement d'une aire secondaire de stationnement pour les gens du voyage sur le territoire communautaire   |
| A 5 - Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)   |
| A 6 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale  |
| <b>B - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.</b>  |
| B 1 - Créer et promouvoir des espaces à fiscalité communautaire destinés l'accueil des entreprises ou des services.   |
| B 2 - Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire  |
| B 3 - Gérer le Bureau Information Jeunesse, le Centre Socioculturel Intercommunal et l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles. |
| B 4 - Aménagement numérique du territoire   |
| <b>C - PROTECTION, MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.</b>   |
| C 1 - Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.  |
| C 2 - Assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.   |
| <b>D - LOGEMENT.</b>  |
| D 1 - S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire.   |
| D 2 - Elaborer et mettre en œuvre un programme Local de l'Habitat   |
| <b>E - ACTION SOCIALE.</b>  |
| E 1 - Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.   |
| E 2 - Prendre en charge financièrement les contrats d'objectifs élaborés avec la Caisse d'Allocations Familiales.   |
| E 3 - Financer la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes en difficulté sociale.   |
| E 4 - Assumer par délégation du Conseil Général un service de transport collectif à la demande.   |
| E 5 - Assurer le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance du Créonnais.  |
| E 6 - Participer aux actions contribuant au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.   |
| E 7 - Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi.  |
| E 8 - Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire.  |
| E 9 - Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.  |

|  |
|--|
| <b>E 10 - Créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.</b>   |
| <b>F – EDUCATION – SPORTS &amp; CULTURE</b>  |
| <b>F 1 – Aménager et gérer les aires sportives</b>   |
| <b>F 2 – Soutenir par subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.</b>                                   |
| <b>F 3 – Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.</b>   |
| <b>F 4 – Favoriser la lecture en permettant l'accès matériel des lecteurs aux fonds des structures publiques existantes ou à créer sur le territoire, en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre.</b> |
| <b>F 5 – Participer à la gestion des lieux de mémoire du territoire.</b>   |



# Annexe sur l'intérêt communautaire

## PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

La Communauté de Communes du Créonnais exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences définies ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- des compétences sont exercées à titre exclusif par la Communauté de Communes
- d'autres compétences sont exercées au titre de l'intérêt communautaire défini ci-après. Sont alors considérées comme d'intérêt communautaire les seules actions ayant un effet avéré sur plus d'une seule commune appartenant à la Communauté de communes quel que soit le lieu où elles sont organisées.

Les critères généraux d'intérêt communautaire sont les suivants :

**Critères géographiques :** localisation sur le territoire permettant une large accessibilité du public concerné. Au minimum 3 communes du territoire communautaires directement concernées.

**Critères d'aménagement cohérent :** création ou gestion de services et de sites s'inscrivant dans des schémas, de plans, de contrats définis par la Communauté, le Pays, le Département, la Région ou l'Etat. Inscription obligatoire des initiatives dans le cadre d'une démarche de développement durable.

**Critère fiscal :** accroissement des bases générales d'imposition.

**Critères économiques :** création, préservation des emplois. Accroissement des services de proximité sur le territoire. Réalisation d'économies d'échelle par la constitution de réseaux.

**Critères attractifs :** situation, importance, fréquentation attendue, confortement de l'identité patrimoniale ou culturelle du territoire.

## GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

### A) Aménagement de l'espace :

A 1.- Elaborer une charte de développement durable de son espace territorial sur la base de la procédure Agenda 21.

A ce titre elle définit comme d'intérêt communautaire, dans le cadre de l'élaboration de cette Charte :

- la participation et l'expression de la communauté de communes, à titre consultatif, selon les dispositions prévues au Code de l'urbanisme, aux groupes de travail constitués pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux sur son territoire ou qui engage tout ou partie de son territoire.
- la participation et l'expression de la Communauté à toutes les réunions utiles à la mise en place au niveau départemental ou régional d'un développement durable basé sur la procédure Agenda 21.
- la participation et l'expression de la Communauté es qualité aux réunions relatives aux différentes instances ou procédures liées à la protection de l'environnement (eau, assainissement, déchets, équipements structurants de grande ampleur) sur son territoire

**A2.- Assumer les acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services à la population :**

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service ou une activité prévues dans les statuts
- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un service public national, régional ou départemental dont l'utilité pour la population du territoire serait avérée.
- les réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires.

**A 3.- Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :**

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- la réalisation du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

**A 4.- Effectuer l'étude puis l'aménagement d'une aire secondaire de stationnement pour les gens du voyage sur le territoire communautaire :**

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- L'étude liée à l'implantation géographique, les modalités de fonctionnement, les modalités de financement de l'aire secondaire d'accueil des gens du voyage prévue dans le cadre du schéma départemental
- Les acquisitions foncières, la construction et la gestion de cette aire.

**A 5.- Gérer et assurer le suivi du SCOT:**

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la gestion et le suivi du SCOT
- L'élaboration d'un schéma communautaire d'aménagement
- Apporter un soutien et valoriser les positions des communes membres en termes d'occupation de l'espace, de transport et de déplacement, d'aménagement, d'habitat, d'environnement

**A 6.- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale;**

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

L'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents de planification d'urbanisme dont le PLU

Le suivi et la mise à jour du portail national d'urbanisme

**B)- Développement économique :**

**B 1.- Créer et promouvoir des espaces à fiscalité communautaire destinés à l'accueil des entreprises ou des services :**

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Les zones aménagées sur le territoire pour recevoir des entreprises ou des commerces dont l'acquisition et l'aménagement et la vente sont pris en compte par la Communauté
- Les locaux ou immeubles aménagés par la Communauté pour l'accueil d'entreprises, de commerces ou de services privés.
- La fiscalité applicable sur ces zones ou immeubles sera décidée par la Communauté de Communes du Créonnais qui en recevra le produit pour la part qui lui reviendrait.

**B 2.- Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire :**

*Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :*

- *La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.*
- *La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du Pays ou du département.*

**B 3.- Gérer le Bureau Information Jeunesse, le Centre Socioculturel Intercommunal et l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles.**

*Sont définies comme d'intérêt communautaire :*

- *Une structure intercommunale dite Espace Rencontre Services du Créonnais*
  - *Un centre socioculturel intercommunal*
- et toutes leurs initiatives conventionnelles permettant l'accueil de tous les publics sur le territoire.*

**B 4.- Mettre en œuvre l'aménagement numérique du territoire**

*Est définie comme d'intérêt communautaire :*

- *La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire*

**GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES****C)- Protection et mise en valeur de l'environnement****C1.- Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.**

*Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :*

- *L'aménagement et le fonctionnement de l'ex-gare de Sadirac en Maison du Patrimoine naturel du Créonnais.*
- *L'aménagement et le fonctionnement éventuel de l'ex-gare de La Sauve Majeure si le projet s'inscrit dans la compétence définie.*

**C2.- Assurer la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*

- *La mise en place sur le territoire de tout système de collecte des déchets ménagers et assimilés selon une périodicité après consultation des conseils municipaux concernés.*
- *L'élimination des déchets ménagers et assimilés*

**D)- Logement :****D1.- S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire :**

*Est définie comme étant d'intérêt communautaire :*

- *La participation de la Communauté, par convention avec le Conseil général, à un programme d'implantation sur le territoire communautaire de logements à caractère social ou à un dispositif relatif au relogement d'urgence.*

**D2.- élaborer et mettre en œuvre un Programme local de l'habitat (PLH):**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*



- *L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme Local de l'Habitat (PLH).*

## **E)- Action sociale :**

**E1.- Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*

- *Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de l'évaluer.*
- *La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements*

**E 2.- Prendre en charge financièrement les contrats d'objectifs élaborés avec la Caisse d'Allocations Familiales.**

*Est défini comme étant d'intérêt communautaire :*

- *Le financement de toutes les associations ou structures mettant en œuvre les contrats d'objectifs signés avec la CAF.*

**E3.- Financer la distribution de denrées alimentaires destinées aux personnes en difficulté sociale.**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*

- *La mise en place et la gestion directe ou par un CIAS de tout système de distribution de nourriture destinée aux personnes ou familles en difficulté sociale identifiées par les services sociaux.*

**E 4.- Assumer par délégation du Conseil Général un service de transport collectif à la demande.**

*Est définie comme étant d'intérêt communautaire :*

- *L'organisation, par délégation du Conseil général, d'un service de transport à la demande, destiné aux habitants du territoire.*

**E 5.- Assurer le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.**

*Est définie comme d'intérêt communautaire :*

- *La gestion matérielle et financière des actions conduites par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais*

**E 6.- Participer aux actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées.**

*Est défini comme d'intérêt communautaire :*

- *L'engagement de la Communauté en faveur de la mise en place de tous les services destinés à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées ou handicapées de son territoire à l'exclusion du service des aides ménagères.*

**E 7.- Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi.**

*Sont définies comme d'intérêt communautaire :*

- *La participation de la Communauté au financement des Missions locales pour l'Emploi desservant son territoire*
- *La participation financière de la Communauté à toutes les initiatives organisées sur son territoire (forums, rencontres, débats, journée d'information...) à destination des demandeurs d'emploi ou des jeunes.*

**E 8.- Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire**

*Sont définies comme d'intérêt communautaire :*

- *La coordination et la mise en cohérence des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat favorisant la qualité de leur fonctionnement.*

**E 9 .- Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.**

*Est définie comme d'intérêt communautaire :*

- *La prise en charge des frais du fonctionnement pédagogique (fournitures administratives, fournitures techniques, petit matériel ne relevant pas de l'investissement) du R.A.S.E.D. basé à Créon relatives aux écoles qui lui sont affectées par décision de l'Education nationale sur le territoire communautaire.*

**E 10.- Créer et gérer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.**

*Est définie comme d'intérêt communautaire :*

- *La création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale du Créonnais pouvant assumer les compétences suivantes directement ou par délégation conventionnée :*
- *soutien aux actions de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées à l'exclusion du service des aides ménagères,*
- *gestion de l'Espace services rencontres du Créonnais,*
- *gestion de la distribution des denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté sur le territoire*
- *suivi des bénéficiaires du RMI et des actions en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Général,*
- *mise en place de toute initiative intéressant l'aide à la parentalité, aux relations intergénérationnelles,*
- *gestion de toutes les structures relatives à l'accueil de la petite enfance, aux enfants et aux jeunes dès lors qu'elles entrent dans le champ des contrats opérationnels signés avec la CAF ou les autres collectivités territoriales*
- *animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais.*

## **F) - Education – Sports & Culture:**

**F 1. - Aménager et gérer les aires sportives.**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*

- *La construction d'une salle omnisports accessible aux scolaires du territoire ainsi qu'aux associations appartenant à la liste annuelle fixée par le Conseil communautaire.*
- *La contribution de la communauté sur la remise à niveau ou l'équipement d'espaces sportifs servant à l'usage des clubs sportifs homologués figurant sur la liste annuelle fixée par le conseil communautaire.*

**F 2.- Soutenir par subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil communautaire.**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*

- *Les subventions accordées aux clubs sportifs, les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.*
- *Le conseil communautaire dressera à la fin de chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention.*

**F 3.- Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*

- *Les subventions accordées aux organisateurs de manifestations sportives, culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image. Le conseil communautaire dressera chaque année la liste des manifestations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention*

**F 4.- Favoriser la lecture en permettant l'accès matériel des lecteurs aux fonds des structures publiques existantes ou à créer sur le territoire, en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre.**

*Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :*

- *Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre*
- *L'aide financière à un programme cohérent et collectif de manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire*

**F 5.- Participer à la gestion des lieux de mémoire du territoire.**

*Est définie comme d'intérêt communautaire :*

- *La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire*



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015050-0001**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 19/02/2015 - Portant modification des  
statuts du Syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de Saumos et Le  
Temple

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2015

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE SAUMOS ET LE TEMPLE  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1965 autorisant la création du syndicat,
- VU la délibération du comité syndical du 27 octobre 2014 décidant de modifier l'article 6 des statuts relatif à la composition du comité syndical,
- VU les délibérations des communes de SAUMOS et LE TEMPLE,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saumos et Le Temple, conformément à la délibération du comité syndical ci-annexée.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

**ARTICLE 3 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

**19 FEV. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 04                      Pour : 04  
Nombre de membres présents : 04                      Contre : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 04                      Abstention : 0

L'an deux mil quatorze, le 27 octobre, à 17 heures 30, les membres du Conseil Syndical A.E.P. SAUMOS – LE TEMPLE, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie de SAUMOS, siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur GAILLARDO Fernand.  
Présents : M. BIESSE Jean-Pierre, Mme CHARLE Valérie, M. PALLIN Jean-Luc.  
Absent :  
Date de la convocation du Conseil Syndical : le 13 octobre 2014.

**Objet :**

**Modification des statuts du S.I.A.E.P. SAUMOS-LE TEMPLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.512-1 et suivants,  
Monsieur le Président propose au Conseil Syndical une modification de l'article 6 des statuts du S.I.A.E.P. SAUMOS - LE TEMPLE

**Ancienne rédaction :**

De désigner, pour représenter la commune aux séances du Comité Syndical, deux délégués.  
[...]

**Nouvelle rédaction :**

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois (3) conseillers municipaux élus par leurs pairs respectifs. Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président et d'un délégué. Leur mandat aura la même durée que leur mandat municipal. [...].

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical approuve, à l'unanimité, la modification des statuts.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2014-003 du 30 avril 2014.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, les communes auront alors trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts. Au terme de ce délai, un arrêté préfectoral pourra être pris. Ainsi, le Comité Syndical pourra se réunir dans les conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat et la solidité juridique des délibérations adoptées.

Fait et délibéré en séance,  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Président**  
**GAILLARDO Fernand**





PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015050-0002**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture  
Secrétariat Général**

du 19/02/2015 - Portant modification des  
statuts du Syndicat intercommunal de  
regroupement pédagogique Le Temple -  
Saumos



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2015

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
LE TEMPLE -- SAUMOS  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 26 août 1992 - Création -  
03 juin 2008 - Modification des statuts -
- VU la délibération du comité syndical du 29 septembre 2014 décidant de modifier l'article 5 (Administration et fonctionnement) des statuts,
- VU les délibérations des communes de SAUMOS et LE TEMPLE,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification de l'article 5 (Administration et fonctionnement) des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Le Temple – Saumos, conformément à la délibération du comité syndical ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

**ARTICLE 3** - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

**19 FEV. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**S.I.R.P. LE TEMPLE-SAUMOS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 6  
Nombre de membres présents : 5  
Nombre de membres votants : 6  
Voix pour : 6  
Voix contre :  
Abstentions :

L'an deux mil quatorze, le 29 Septembre, à 18 heures, le conseil syndical du S.I.R.P. LE TEMPLE-SAUMOS, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur BIESSE Jean-Pierre, doyen d'âge.

PRESENTS : Mrs PALLIN, PREVOT, Mmes CONSTANTIN, MOUTIC, Mr GAILLARDO (pouvoir à Mme MOUTIC)

**OBJET : Modification des statuts**

Monsieur le Président propose au conseil syndical une modification de l'article 5 des statuts du SIRP Le Temple-Saumos.

Ancienne rédaction :

1°) Comité, bureau, président :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par trois (3) conseillers municipaux élus par leurs pairs respectifs. Un suppléant sera désigné dans chaque commune adhérente.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, et de 4 membres. Leur mandat aura la même durée que leur mandat municipal.

Nouvelle rédaction :

1°) Comité, bureau, président :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par quatre (4) conseillers municipaux élus par leurs pairs respectifs. Un suppléant sera désigné dans chaque commune adhérente.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, et de 6 membres. Leur mandat aura la même durée que leur mandat municipal.

Après discussion, le conseil syndical émet un avis favorable.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical, les communes auront alors trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts. Au terme de ce délai, un arrêté préfectoral pourra être pris. Ainsi, le comité syndical pourra se réunir dans les conditions permettant d'assurer le bon fonctionnement du syndicat et la solidité juridique des délibérations adoptées.



Pour extrait certifié conforme :

Le Président **S.I.R.P. LE TEMPLE-SAUMOS**  
**PALLIN Jean-Luc** 22680 LE TEMPLE



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015048-0001**

**signé par  
Le Préfet de la Gironde**

**le 17 Février 2015**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**

du 17 février 2015 relatif à la composition du  
comité technique des services déconcentrés de  
la police nationale en Gironde



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du

17 FEV. 2015

Cabinet

---

*RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DES  
SERVICES DECONCENTRES DE LA POLICE NATIONALE EN  
GIRONDE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 2001-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central, des services déconcentrés et spécial de la police nationale,

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour le comité technique de proximité de la police nationale en Gironde,

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-ouest,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la Police Nationale en Gironde

- Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde - Président
- Monsieur Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI

**ARTICLE 2 -** Sont appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde en qualité de représentants du personnel titulaires :

**1) 1) au titre d'ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SICP**

Monsieur Eric MARROCQ  
CSP Bordeaux

Monsieur Denis PEYRAC  
CSP Bordeaux

Monsieur Thomas TALAYA  
PAF Mérignac

Monsieur Sylvain CHARRENAT  
CSP Bordeaux

**2) au titre du FSMI - FO**

Monsieur Marc RENAUDAT  
CSP Bordeaux

Monsieur Jérôme RODRIGUEZ  
CSP Bordeaux

**ARTICLE 3 :** Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique départemental de proximité compétent pour les services de la Police Nationale de la Gironde :

- Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
- Monsieur Fabian PAGES, chef d'état-major du SGAMI.

**ARTICLE 4 :** Sont appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde en qualité de représentants suppléants du personnel :

**1) au titre d'ALLIANCE Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPATSI, SICP**

Monsieur Christophe PUJO  
CSP Bordeaux

Monsieur Thomas TALAYA  
PAF Mérignac

Monsieur Xavier PIED  
CSP Bordeaux

Monsieur Christophe GRAS  
CSP Bordeaux

M. Olivier KILIAN  
CSP Bordeaux

**3) au titre du FSMI - FO**

Monsieur Philippe ROLLAND  
CSP Bordeaux

Madame Patricia DARNAUD  
DZPAF Sud-Ouest, Bordeaux

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 10 octobre 2014 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Gironde est abrogé.

**ARTICLE 6** : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le  
Le Préfet

**17 FEV. 2015**



**Michel DELPUECH**



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015009-0006**

**signé par**  
**Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail**  
**et de l'emploi d'Aquitaine**

**le 09 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la**  
**Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Du 09/01/2015 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de contrôle



## Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle

Le responsable de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Gironde

VU le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant **Monsieur Fabien GRANDJEAN**, inspecteur du travail, ayant grade de directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision n° 2014307-0002 du 03 novembre 2014, éditée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

### Décide

**Article 1 :** la présente décision annule et remplace la décision n° 2014307-0002 du 03 novembre 2014, éditée le 19 décembre 2014 (RAA n°88).

**Article 2 :** Délégation donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BRUN Martine, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, LE GUELLEC Maud, MARSALÉIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, SENDEX Véronique, TASSAN-MAZZOCCO Corinne,

Messieurs BACLET Victor, KAWÉ Damian, JORIS Olivier,

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier ou des travaux publics,

- les décisions de mise en demeure préalables à l'arrêt temporaire d'activité, les décisions de demande de vérification en cas de dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3 :** la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 09 janvier 2015

Le responsable de l'unité de contrôle.

  
**Fabien GRANDJEAN**



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n °2015009-0007**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Du 09/01/2015 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Pôle Travail**

**Unité territoriale de la  
Gironde**

**Unité de contrôle SUD-  
OUEST**

### Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle

VU le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant **Madame Laure MEDJANI**, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle **Sud-Ouest** de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision n° 2014328-0003 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

#### Décide

**Article 1 :** la présente décision annule et remplace la décision n° 2014328-0002 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

**Article 2 :** Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BRUN Martine, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, LE GUELLEC Maud, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, SENDEX Véronique, TASSAN-MAZZOCCO Corinne

Messieurs BACLET Victor, KAWÉ Damian, JORIS Olivier

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier ou des travaux publics,

- les décisions de mise en demeure préalables à l'arrêt temporaire d'activité, les décisions de demande de vérification en cas de dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3 :** la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 09 janvier 2015  
Le responsable de l'unité de contrôle

Laure MEDJANI



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n °2015009-0008**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Du 09/01/2015 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

Pôle Travail

Unité territoriale de la  
Gironde

Unité de contrôle SUD-EST

### Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle

Le responsable de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Gironde

VU le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant **Monsieur Vincent CLINCHAMPS**, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Sud-Est de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision n° 2014307-0004 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

#### Décide

**Article 1 :** la présente décision annule et remplace la décision n°2014307-0004 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

**Article 2 :** Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BRUN Martine, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, HADJ-CHERIF Fatima, LE GUELLEC Maud, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, SENDEX Véronique, TASSAN-MAZZOCCO Corinne

Messieurs BACLET Victor, KAWA Damian, JORIS Olivier

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier ou des travaux publics,

- les décisions de mise en demeure préalables à l'arrêt temporaire d'activité, les décisions de demande de vérification en cas de dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3 :** la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 09 janvier 2015  
Le responsable de l'unité de contrôle

Vincent CLINCHAMPS



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n °2015009-0009**

**Administration territoriale de la Gironde  
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Du 09/01/2015 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine  
Pôle Travail

Unité territoriale de la  
Gironde

Unité de contrôle NORD-EST

### Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle

Le responsable de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Gironde

VU le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant Monsieur Sébastien RODEGHIERO, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle Nord-Est de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision n° 2014307-0005 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

#### Décide

**Article 1 :** la présente décision annule et remplace la décision n°2014307-0005 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

**Article 2 :** Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, BADARD Dominique, BATELLO Joëlle, BRUN Martine, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, HADJ-CHERIF Fatima, LE GUELLEC Maud, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, SENDEX Véronique, TASSAN-MAZZOCCO Corinne

Messieurs BACLET Victor, KAWÉ Damian, JORIS Olivier

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier ou bâtiment ou des travaux publics,

- les décisions de mise en demeure préalables à l'arrêt temporaire d'activité, les décisions de demande de vérification en cas de dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3 :** la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 09 janvier 2015  
Le responsable de l'unité de contrôle

  
Sébastien RODEGHIERO



PREFECTURE GIRONDE

## **Décision n ° 2015009-0010**

**signé par**  
**Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail**  
**et de l'emploi d'Aquitaine**

**le 09 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Gironde**  
**Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la**  
**Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Du 09/01/2015 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de contrôle





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Pôle Travail**  
**Unité territoriale de la**  
**Gironde**

**Unité de contrôle**  
**BORDEAUX**

### **Délégation de signature du responsable de l'Unité de contrôle**

VU le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant **Madame Sandra LAPEYRADE**, Inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, à l'unité de contrôle **BORDEAUX** de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision n° 2014307-006 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

#### **Décide**

**Article 1 :** la présente décision annule et remplace la décision n° 2014307-006 du 03 novembre 2014, publiée le 19 décembre 2014 (RAA n°88)

**Article 2 :** Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BRUN Martine, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, HADJ-CHERIF Fatima, LE GUELLEC Maud, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, SENDEX Véronique, TASSAN-MAZZOCCO Corinne

Messieurs BACLET Victor, KAWÉ Damian, JORIS Olivier

à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier ou bâtiment ou des travaux publics,

- les décisions de mise en demeure préalables à l'arrêt temporaire d'activité, les décisions de demande de vérification en cas de dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, les décisions d'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité prévues aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 3 :** la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :** le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 09 janvier 2015  
Le responsable de l'unité de contrôle

**Sandra LAPEYRADE**



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015012-0015**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 12 Janvier 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 12/01/2015 - Montant des ressources  
d'assurance maladie dû au CRF la tour de  
Gassies, au titre de l'activité du mois de  
novembre 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 29 décembre 2014, par le CRF La Tour de Gassies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **18 074,57 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **18 074,57 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
**Catherine ACCARY-BEZARD**  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)  
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 29/12/2014, 09:10  
 Date de validation par la région : lundi 05/01/2015, 12:26  
 Date de récupération : lundi 05/01/2015, 12:26

Montants hors AME

|                          | B : Dernier<br>montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de l'année<br>2013 calculé<br>précédemment<br>(avant ce mois-ci) | C : Montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de l'année<br>2013, calculé ce<br>mois-ci | D : Montant<br>calculé de<br>l'activité 2014 de<br>la période<br>(cumulée depuis<br>janvier 2014) | E : Montant total<br>pour cette période<br>([C si lamda ce<br>mois-ci, B<br>sinon]+D) | F : Total des<br>montants<br>d'activité notifiés<br>jusqu'au mois<br>précédent<br>(Somme des H des<br>mois précédents) | G : Montant de<br>l'activité calculé<br>(E-F) | H : Montant de<br>l'activité notifié ce<br>mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|---|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00   | 0,00   | 104 765,76  | 104 765,76  | 92 827,52  | 11 938,24                                     | 11 938,24  |
| PO                       | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| IVG                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| DMI séjour               | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| Médicaments séjour       | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| Ait dialyse              | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| ATU                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| FFM                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| SE                       | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| ACE                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| DMI ACE                  | 0,00   | 0,00   | 40 758,34   | 40 758,34   | 34 622,01  | 6 136,33                                      | 6 136,33   |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>145 524,10</b>   | <b>145 524,10</b>   | <b>127 449,53</b>  | <b>18 074,57</b>                              | <b>18 074,57</b>                                   |

Montants des AME

|                              | B : Dernier<br>montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de<br>l'année 2013<br>calculé<br>précédemment<br>(avant ce mois-ci) | C : Montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de<br>l'année 2013,<br>calculé ce mois-ci | D : Montant<br>calculé de<br>l'activité AME du<br>mois (cumulée<br>depuis janvier<br>2014) | E : Montant total<br>de l'activité du<br>mois ([C si lamda<br>ce mois-ci, B<br>sinon]+D) | F : Total des<br>montants<br>d'activité AME<br>notifiés jusqu'au<br>mois précédent<br>(Somme des H des<br>mois précédents) | G : Montant de<br>l'activité AME<br>calculé (E-F) | H : Montant de<br>l'activité AME<br>notifié |
|------------------------------|---|--|--|--|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  |
| DMI séjour AME               | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  |
| Médicaments séjour AME       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00  |
| <b>Total</b>                 | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>                                       | <b>0,00</b>                                 |

P : Montant de  
l'activité  
11 938,24

Activité d'hospitalisation  
 Activité externe y compris ATU,  
 FFM, SE et Molécules onéreuses  
 Médicaments séjours  
 DMI  
 AME  
**Total**

6 136,33  
 0,00  
 0,00  
 0,00  
**18 074,57**



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015012-0016**

**signé par**  
**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**le 12 Janvier 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**

du 12/01/2015 - Montant des ressources  
d'assurance maladie dû à la Clinique médicale  
"Les Fontaines de Monjous", au titre de  
l'activité du mois de novembre 2014

Arrêté du 12 JAN. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 5 janvier 2015, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **46 181,80 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **46 181,80 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

**Pour le directeur général, et par délégation,**

  
**Catherine ACCARY-BEZARD**  
Directrice adjointe  
**Responsable du pôle financement**



OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)  
 Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 05/01/2015, 12:00  
 Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 16:31  
 Date de récupération : mardi 06/01/2015, 16:31

Montants hors AME

|                          | B : Dernier<br>montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de l'année<br>2013 calculé<br>précédemment<br>(avant ce mois-ci) | C : Montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de l'année<br>2013, calculé ce<br>mois-ci | D : Montant<br>calculé de<br>l'activité 2014 de<br>la période<br>(cumulée depuis<br>janvier 2014) | E : Montant total<br>pour cette période<br>(C si lamda ce<br>mois-ci, B<br>sinon)+D) | F : Total des<br>montants<br>d'activité notifiés<br>jusqu'au mois<br>précédent<br>(Somme des H des<br>mois précédents) | G : Montant de<br>l'activité calculé<br>(E-F) | H : Montant de<br>l'activité notifié ce<br>mois-ci |
|--------------------------|--|--|---|--|--|---|--|
| Forfait GHS + supplément | 0,00   | 0,00   | 530 238,97  | 530 238,97   | 484 057,17   | 46 181,80                                     | 46 181,80  |
| PO                       | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| IVG                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| DMI séjour               | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| Médicaments séjour       | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| Alt dialyse              | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| ATU                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| FFM                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| SE                       | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| ACE                      | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| DMI ACE                  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   |
| <b>Total</b>             | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>530 238,97</b>   | <b>530 238,97</b>  | <b>484 057,17</b>  | <b>46 181,80</b>                              | <b>46 181,80</b>                                   |

Montants des AME

|                              | B : Dernier<br>montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de<br>l'année 2013<br>calculé<br>précédemment<br>(avant ce mois-ci) | C : Montant de<br>l'activité LAMDA<br>au titre de<br>l'année 2013,<br>calculé ce mois-ci | D : Montant<br>calculé de<br>l'activité AME du<br>mois (cumulée<br>depuis janvier<br>2014) | E : Montant total<br>de l'activité du<br>mois (C si lamda<br>ce mois-ci, B<br>sinon)+D) | F : Total des<br>montants<br>d'activité AME<br>notifiés jusqu'au<br>mois précédent<br>(Somme des H des<br>mois précédents) | G : Montant de<br>l'activité AME<br>calculé (E - F) | H : Montant de<br>l'activité AME<br>notifié |
|------------------------------|---|--|--|---|--|---|---|
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  |
| DMI séjour AME               | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  |
| Médicaments séjour AME       | 0,00  | 0,00   | 0,00   | 0,00  | 0,00   | 0,00  | 0,00  |
| <b>Total</b>                 | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>   | <b>0,00</b>                                 |

| P : Montant de<br>l'activité |           |
|------------------------------|-----------|
| Activité d'hospitalisation   | 46 181,80 |

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| Activité externe y compris ATU | 0,00             |
| FFM, SE et Molécules onéreuses | 0,00             |
| Médicaments séjours            | 0,00             |
| DMI                            | 0,00             |
| AME                            | 0,00             |
| <b>Total</b>                   | <b>46 181,80</b> |



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015050-0008**

**signé par**  
**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine**  
**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

du 20 février - arrêté préfectoral portant  
agrément visé à l'article L.5143-7 du code de  
la santé publique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service Régional de  
l'Alimentation

Arrêté du

19 FEV. 2015

**Portant agrément d'un groupement visé à l'article L5143-7 du  
code de la santé publique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R. 5143-6, D.5143-7 à D.51439 et R.5143-10 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en date du 21 novembre 2014

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément, visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole des Landes, dont le siège social est domicilié Cité Galliane, 55 avenue Cronstad, sur la commune de MONT-DE-MARSAN (40000), sous le numéro PH 40 192 001, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions apicoles.

**ARTICLE 2** - Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé dans les locaux de la Clinique BIO'VET Santé Animale des Docteurs vétérinaires Laurent DEFFREIX et Jean-Marc HUGUET, 281 avenue du Béarn à AMOU (BP 15, code postal 40440).

**ARTICLE 3** - Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale des affaires régionales d'Aquitaine, le préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine et de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 FEV. 2015

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

François PROJETTI



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n ° 2015050-0009**

**signé par  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**le 19 Février 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

du 19 février 2015 - arrêté préfectoral portant  
renouvellement d'un agrément de groupement  
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé  
publique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service Régional de  
l'Alimentation

Arrêté du  
**19 FEV. 2015**

**Portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à  
l'article L5143-7 du code de la santé publique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R. 5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.227-2 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en date du 21 novembre 2014

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément, visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique, octroyé au groupement de défense sanitaire apicole des Pyrénées Atlantiques, dont le siège social est situé 2, rue Pierre Bonnard à PAU (CS 70590, 64010 PAU Cedex), sous le numéro PH 03560, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions apicoles.

**ARTICLE 2** - Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est fixé au domicile de Monsieur André LAVIGNOTTE, 5 avenue Fontaine Trespoey à PAU (64000).

**ARTICLE 3** - Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départementale de la protection des populations du département des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale des affaires régionales d'Aquitaine, le préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine et de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **19 FEV. 2015**

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

François PROJETTI



PREFECTURE GIRONDE

## **Arrêté n °2015044-0003**

**signé par  
Pour le Préfet de la Gironde**

**le 13 Février 2015**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèces animales protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées  
ZAC des Quais à Floirac

ARRÊTE du 13 FEV. 2015

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèces animales**  
**protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction**  
**d'espèces animales protégées**

**ZAC des Quais à Floirac**

---

PRÉFET DE GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 19 novembre 2014,

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 janvier 2015,

**VU** la consultation du public du 15 au 30 janvier 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



# TABLE DES MATIERES

## **TITRE I – OBJET LA DEROGATION**

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION**

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning des opérations

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement – Mise en défens - Balisage

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 9 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation

### **SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION**

ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 11 : Suivis

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 12 : Comité de suivi

ARTICLE 13 : Bilans

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 15 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 17 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

ARTICLE 19 : Exécution

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est **Bordeaux Métropole** (ex Communauté Urbaine de Bordeaux), Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 Bordeaux dans le cadre de la réalisation du projet urbain de la Zone d'Aménagement Concerté des Quais à Floirac.

Compte tenu des modifications de programmation urbaine, de l'extension du périmètre de ZAC et de l'évolution de la réglementation, la Communauté Urbaine de Bordeaux a lancé la réactualisation de l'étude d'impact déposée en 2005. Dans le cadre de l'actualisation de cette étude, les inventaires écologiques menés concluent à la présence sur la ZAC d'espèces protégées, notamment la Grenouille rieuse, le Triton palmé et le Crapaud calamite.

Le site se trouve sur la commune de Floirac, en rive droite de Bordeaux. La ZAC s'étend des coteaux de Floirac, à l'Est, jusqu'aux Quais de la Garonne, à l'Ouest. Elle est bordée au Nord par une zone résidentielle et au Sud par des activités économiques.

Le projet s'inscrit dans une zone de friches anciennement le siège d'une cimenterie dont les activités ont cessé dans les années 80. Les aménagements publics ont été réalisés à environ 80% et plusieurs îlots ont déjà été construits. Les terrains restants sont en attente de commercialisation. Il s'agit de terrains remblayés depuis une dizaine d'années, sur lesquelles se développent des friches végétales régulièrement tondues. Les habitats « naturels » identifiés sur la ZAC sont principalement des friches rudérales, des friches graminéenne, et de la végétation rivulaire de roseaux à massette et à baldingère faux-roseau le long des fossés en eau.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, **Bordeaux Métropole** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à **déroger aux interdictions de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos** des spécimens de **Crapaud calamite** *Bufo calamita*.

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, **Bordeaux Métropole** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à capturer et déplacer des spécimens de **Grenouille rieuse** *Rana ridibunda* et **Triton palmé** *Lissotriton helveticus*.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à **Bordeaux Métropole**, sur la surface totale du projet.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 novembre 2014, notamment les mesures suivantes.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 4 : Périodes d'intervention**

---

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés aux amphibiens.

Les principaux impacts seront générés par le comblement d'un fossé provisoire toujours en eau, par la disparition d'un creux d'eau de chantier et par le dévoiement d'un autre fossé. Ces éléments constituent les habitats principaux au sein de la zone de la Grenouille rieuse et du Triton palmé. L'opération de comblement du fossé provisoire sera réalisée par Bordeaux Métropole afin de permettre la réalisation des projets des îlots M1 (grande salle de spectacle) et J1 (parking silo). **Cette opération est prévue au printemps 2015, après le déplacement des espèces protégées conformément au protocole défini dans le dossier de demande** (blocage des connexions entre le fossé provisoire et le fossé privé en limite sud de la ZAC, mise en place d'une bâche autour des fossés à combler, recherche et capture des individus puis déplacement dans le fossé privé en limite sud de la ZAC).

Concernant le **Crapaud calamite**, les impacts générés vont concerner la suppression des ornières et dépressions humides où ont été observées des pontes.

- Pour les îlots possédant des zones de terres mises à nu ou à végétation rase avec présence d'ornières (actuellement îlots N2 et K), afin de ne pas impacter les individus et les pontes des Crapauds calamites qui auront pu investir ces îlots, le démarrage des travaux aura lieu en dehors de la période de reproduction, soit en dehors de la période avril-juin inclus.
- Pour les îlots possédant des tas de déblais (îlot A actuellement) afin de ne pas impacter les individus qui pourraient hiverner sur ces îlots, le déplacement des tas de déblais aura lieu en dehors de la période hivernale, soit en dehors de la période octobre-avril inclus.

Le plan guide du dossier de demande (page 9 du dossier de demande) précise la localisation des différents lots. Le bénéficiaire transmettra un plan guide détaillant les mesures en faveur des espèces protégées.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Plan et planning des opérations**

---

Pour chaque phase de chantier, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, mises en défens, comblement des fossés, terrassement, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

## **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement – Mise en défens - Balisage**

---

Le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires ( balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées. L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, ONEMA, DREAL, DDT) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

**Les fossés de l'ancienne voie SNCF Bordeaux-Eymet et le boisement attenant seront conservés** dans le cadre du programme des travaux de la ZAC. Les habitats humides recensés et préservés sur cette voie représentent 4 860 m<sup>2</sup>.

**Le fossé privé en limite sud de la ZAC ne sera pas touché** dans le cadre des travaux. 8 510 m<sup>2</sup> de zones humides seront conservées représentant 67 % du total initialement identifié.

Les espaces publics ont déjà été aménagés sur la ZAC et le réseau de fossés structurants et existants ne sera pas modifié. Une proposition complémentaire devra également être formulée par le bénéficiaire en ce qui concerne la mise en place de protections limitant les déplacements des amphibiens sur les voies de circulation notamment au niveau des secteurs sensibles qui seront à identifier. La création de bandes et fossés enherbés, avec passages busés au niveau des entrées et sorties d'îlots seront à même de permettre le déplacement des amphibiens.

## **ARTICLE 7 : Déplacement d'individus**

---

Le bénéficiaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les individus de Grenouille rieuse et de Triton palmé. Les individus prélevés seront transférés vers des milieux d'accueil préalablement identifiés et au besoin aménagés, en veillant à limiter, pour les milieux déjà existants, les phénomènes de concurrences avec les espèces déjà en place.

Ces opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières anti-amphibiens prévues à l'article 4 aura été réalisée.

La liste des personnes devant réaliser ces captures devra être communiquée à la DREAL pour validation.

Le protocole de capture et déplacement des espèces devra également être transmis à la DREAL pour validation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble de ces déplacements sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives**

---

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

## **ARTICLE 9 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation**

---

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Quais, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par Bordeaux Métropole, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

L'ensemble de ces informations sera porté au journal de bord conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, conformément aux prescriptions de l'article 9, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION**

Bordeaux Métropole mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire**

---

En faveur du Crapaud calamite, le bénéficiaire envisage de créer une zone de compensation de 1 000 m<sup>2</sup> à proximité des fossés de la voie Eymet, secteur de présence identifiée d'individus. Une surface minérale pérenne sera aménagée afin de permettre la création de zones en eau temporaires. Cette surface sera creusée sur environ 15 cm et remplie avec un matériau permettant la création d'ornières (graviers). Un géotextile permanent imperméable sera placé sur le fond de la surface minérale afin d'empêcher la végétation de pousser.

Un ensemble de réseau de noues naturelles d'une surface de 6 253 m<sup>2</sup> sera réalisé au sein de l'îlot L afin de recréer une zone humide favorable aux amphibiens ; le bénéficiaire devra s'assurer de la pérennité des zones de reproduction favorables à la Grenouille rieuse et au Triton palmé. La mise en place de protections limitant les déplacements des amphibiens sur les voies de circulation devra compléter utilement cette mesure.

Le bénéficiaire est également tenu de mettre en œuvre des mesures complémentaires de compensation d'une surface de 3 à 4 ha d'une zone humide à restaurer au sud et à l'est de l'agglomération de Floirac en relation avec les prospections et inventaires réalisés au niveau de l'aire d'étude élargie qui ont identifié des habitats favorables (figure 17 page 38 du dossier de demande).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur **une durée de 20 ans**.

### **ARTICLE 11 : Suivis**

---

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 20 ans, et ce tous les ans pendant la phase des travaux, puis tous les 3 ans au terme de l'achèvement des travaux de la ZAC des Quais. Ces suivis se mettront en place dans les zones prévues au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au niveau de la ZAC et des zones évitées.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de chaque suivi scientifique, annexés au journal de bords seront diffusés selon les modalités de l'article 13.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 12 : Comité de suivi**

---

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début des travaux, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase de travaux puis une fois tous les 3 ans aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

### **ARTICLE 13 : Bilans**

---

Le journal de bord et les résultats des suivis devront être transmis tous les ans pendant la phase de travaux puis une fois tous les trois ans, à la DREAL Aquitaine, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

### **ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 15 : Transfert de la dérogation**

---

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'exploitation conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions et contrôle**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **13 FEV. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef de service



Sylvie LEMONNIER